



ARRETE N°2017-025

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU POS DE LA COMMUNE DE DOMENE

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Domène approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 1992 ;

Vu les modifications du POS de Domène approuvées par délibérations du Conseil municipal les 1er février 2001, 27 mai 2004, 2 février 2006, 23 novembre 2009, 13 février 2012, 1er juillet 2013 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du POS de Domène approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2014 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du POS de Domène approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 3 février 2017 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°2 du POS de Domène pour permettre le déclassement d'un tènement classé en zone « UD » à vocation économique en zone « UA » à vocation d'habitat.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles :

- ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du POS de la commune de Domène, selon la procédure définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°2 porte sur le déclassement d'un tènement actuellement en zone « UD » à vocation économique en zone « UA » à vocation d'habitat.

Article 2

Le projet de modification simplifiée n°2 du POS sera notifié au Maire de la commune de Domène, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par délibération du Conseil métropolitain.

À l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Domène et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

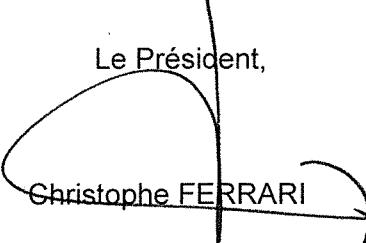
1 exemplaire au Maire de la commune de Domène

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

A Grenoble, le **06 MAR. 2017**

Le Président,


Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.